



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

# ANDILLY

Information Préventive des Populations  
sur les risques majeurs



DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

# SOMMAIRE

Avant- propos... _____	3
Le Risque Majeur... _____	4
L'information préventive sur les risques majeurs... _____	4
L'alerte Météorologique : Quel Danger fera-t-il demain ? _____	5
Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'ANDILLY ? _____	9
Les Risques Naturels... _____	9
<b>Le risque Mouvement de terrain</b> _____	<b>9</b>
<b>Le risque Inondation</b> _____	<b>13</b>
<b>Le risque Séisme</b> _____	<b>15</b>
Les Risques Technologiques... _____	16
<b>Le risque transport de matériaux dangereux</b> _____	<b>16</b>
Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'Andilly ? _____	17
<b>Le risque Mouvement de Terrain</b> _____	<b>17</b>
<b>Le risque Inondation</b> _____	<b>17</b>
<b>Le risque Séisme</b> _____	<b>18</b>
<b>Les règles de la construction parasismique</b> _____	<b>18</b>
<b>Le risque transport de matériaux dangereux</b> _____	<b>19</b>
Les Bons Réflexes... _____	20
<b>Le risque Mouvement de terrain</b> _____	<b>20</b>
<b>Le risque Inondation</b> _____	<b>20</b>
<b>Le risque Séisme</b> _____	<b>20</b>
<b>Le risque transport de matériaux dangereux</b> _____	<b>21</b>
La garantie contre les catastrophes naturelles _____	22
Pour en savoir plus _____	26

## **Avant- propos...**

*La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..*

*La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.*

*Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.*

*Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.*

*ANDILLY est la 50ième commune du département où un tel document est publié.*

*Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.*

*La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.*

Le Préfet,

**Jean-François CARENCO**

## LE RISQUE MAJEUR...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

## L'INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES MAJEURS...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement : "**le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger**".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ;

pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

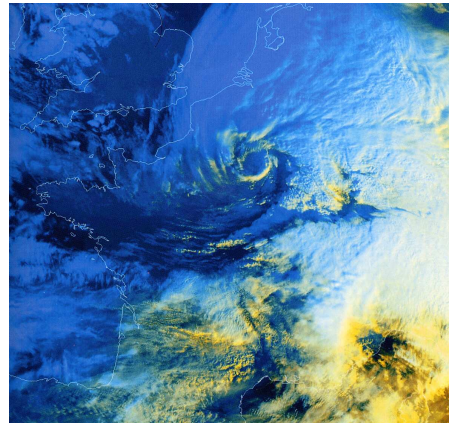
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

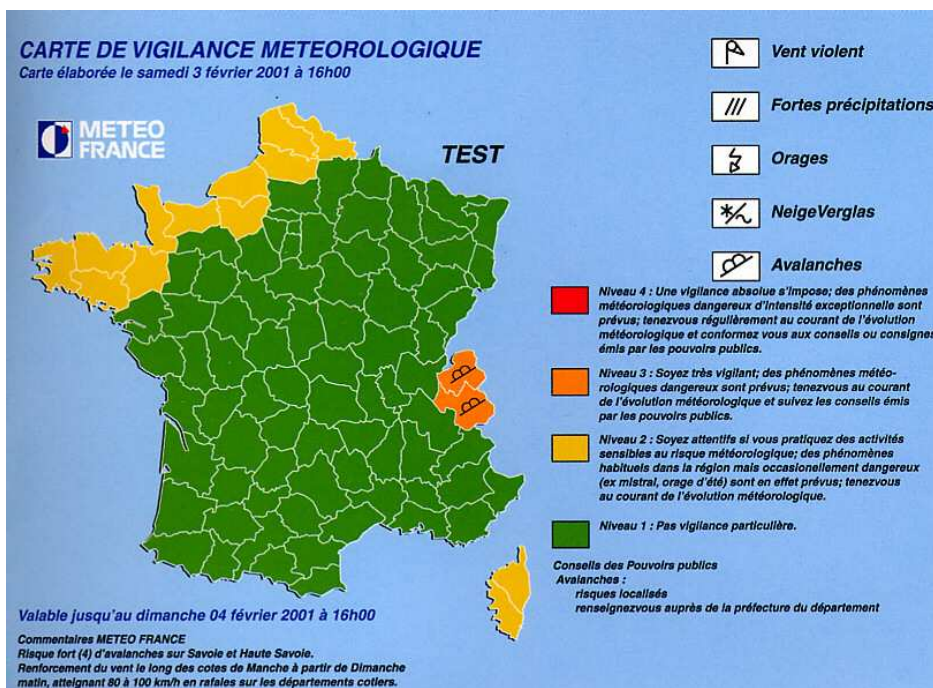
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

# L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles








Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

	Si votre département est orange	Si votre département est rouge
	<p><b>VENT FORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de chutes de branches et d'objets divers</li> <li>• Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li> <li>• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> </ul>	<p><b>VENT FORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers</li> <li>• Voies impraticables</li> <li>• Evitez les déplacements</li> </ul>
	<p><b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visibilité réduite</li> <li>• Risque d'inondations</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> <li>• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée</li> </ul>	<p><b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visibilité réduite</li> <li>• Risque d'inondations important</li> <li>• Evitez les déplacements</li> <li>• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.</li> </ul>
	<p><b>ORAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li> <li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>• Limitez vos déplacements</li> </ul>	<p><b>ORAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques</li> <li>• Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>• Evitez les déplacements</li> </ul>
	<p><b>NEIGE/VERGLAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route difficile et trottoirs glissants</li> <li>• Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li> <li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>	<p><b>NEIGE/VERGLAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route impraticable et trottoirs glissants</li> <li>• Evitez les déplacements</li> <li>• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>
	<p><b>AVALANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude</li> <li>• Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne</li> <li>• La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse</li> </ul>	<p><b>AVALANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li> <li>• Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne</li> </ul>

Suivez-les

☞ par les médias (radios, télévision)

☞ en consultant soit :

- le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)
- les serveurs

téléphoniques et télématiques suivants (0,34 € la minute) :

- 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
- 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

# ORAGES ET VIGILANCE METEOROLOGIQUE

La nouvelle procédure de vigilance météorologique couvre les phénomènes de vent fort, neige et verglas, fortes pluies, orages, et avalanches. Cependant, il est important de réaliser que le mode de

## **Qu'est-ce qu'un orage ?**

L'orage est un phénomène météorologique de petite dimension (quelques kilomètres au maximum) et de courte durée (quelques dizaines de minutes), pratiquement toujours générateur de fortes pluies, de rafales de vent, bien sûr d'éclairs, et aussi parfois de grêle, qui tous peuvent être dangereux pour les personnes et les biens. Dans la majorité des cas le danger reste heureusement modéré (quoique jamais nul) mais parfois il

## **La prévision des orages**

Il est dans l'état actuel de la science impossible de prévoir à quel endroit et à quel moment les orages seront particulièrement dangereux.

Qu'est-il possible de prévoir en matière d'orages ? Essentiellement deux choses : on sait identifier les zones exposées, où les conditions seront favorables au développement d'orages, et on sait repérer les zones de danger, dans lesquelles des orages sont en train de devenir particulièrement actifs.

## **L'identification des régions exposées**

La prévision des régions où les conditions seront favorables aux orages se fait de plusieurs heures à plusieurs jours à l'avance, à l'aide de modèles de prévision numérique. En analysant les résultats des modèles, les prévisionnistes identifient les

vigilance à adopter n'est pas le même pour tous ces phénomènes, et qu'en particulier la vigilance à l'égard des orages présente des spécificités marquées qu'il faut impérativement prendre en compte.

devient extrêmement sérieux. C'est notamment le cas des « supercellules », orages isolés mais très développées, et des orages organisés restent en lignes (dites lignes de grains). Cependant, même dans une ligne de grains les phénomènes restent de petite dimension, ce qui fait que la violence et donc le danger sont très variables d'un point à l'autre, pouvant être extrêmes à un endroit et modérés un kilomètre plus loin.

régions et les périodes concernées, et déterminent si les conditions seront favorables à une organisation en ligne de grains. C'est cette prévision qui sert à tracer la carte de vigilance : les zones propices aux orages organisés en lignes sont portées en orange, et les zones à orages isolés en jaune. Etant donnée la nature du phénomène, cela ne veut pas dire pour autant que toutes les régions en orange ou jaune seront touchées, ni même la plus grande partie de ces régions, mais seulement qu'elles sont particulièrement à risque. D'autre part, il faut être conscient qu'un orage très violent mais isolé est tout à fait possible dans un département en jaune. A contrario, les zones laissées en vert ne seront très probablement pas touchées du tout.

### **Le repérage des zones de danger**

Le repérage des zones où les orages sont en train de devenir particulièrement actifs sert à préciser dès que possible, via les bulletins de suivi, les zones qui seront touchées. Ce repérage se fait à l'aide de tous les moyens d'observations disponibles, notamment les radars, les satellites et le réseau foudre ; c'est d'ailleurs une technique en plein développement, et l'on peut penser que la capacité d'anticipation, aujourd'hui limitée, va s'améliorer notablement dans les prochaines années. Ce n'est qu'avec ce repérage que l'on peut réellement

diagnostiquer la situation et confirmer le type de mesure à prendre.

### **En conclusion :**

Pour les orages encore plus que pour les autres phénomènes, l'importance de la déclinaison en deux temps de la nouvelle procédure de vigilance apparaît donc clairement. La carte de vigilance et les bulletins de suivi sont complémentaires : les couleurs orange ou rouge sur la carte soulignent qu'il y a nécessité impérieuse de consulter les bulletins de suivi.



# Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal d'ANDILLY ?

## Les Risques Naturels...



### Le risque Mouvement de terrain \_\_\_\_\_

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

#### En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

#### En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

### Dans la commune...

Plusieurs catégories de mouvements de terrain se développent sur le territoire de la commune d'Andilly:

#### Glissements de terrain :

Les glissements de terrain sont fonctions de conditions inhérentes au milieu : nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique, sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme...) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturales, déboisement...).

Sur le territoire communal, les torrents comme le Nant Trouble et son affluent qui naît dans le secteur des Dédits et s'écoule près de Charly, et le ruisseau de la Férande font un travail d'affouillement en pied et déstabilisent les berges.

Les secteurs des Grandes Resses, Les Vernants, Les Moulins, Les Grands Champs, Les Nazis, le hameau de Jussy et Boucle-Joux sont également concernés par des phénomènes de glissements.

#### Chutes de blocs :

Sur Andilly, le secteur de la carrière de Jussy peu présenter un risque vis-à-vis de ce phénomène.

**Le tableau suivant et la carte associée recensent les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain :**

<b>Glissements de terrain</b>	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
<p><b>Secteur situé en limite communale près du lieu-dit Le Thouvet</b> Zone en forme de cuvette située dans un contexte géologique sensible compte tenu des désordres qui peuvent être observés de l'autre côté du chemin sur la commune de Présilly.</p>	<u>1</u>
<p><b>Secteur La Croix Biche – La Favrière</b> Secteur en pente moyenne présentant une topographie légèrement bosselée par endroits.</p>	<u>2</u>
<p><b>Lieu-dit Chez Marmoux</b> Le lit des ruisseaux alimentant le Grand-Nant est encaissé, on peut observer des niches d'arrachement dans leurs thalwegs à certains endroits.</p>	<u>4</u>
<p><b>Lieu-dit Chez Marmoux</b> Dans les champs situés en rive droite des ruisseaux alimentant le Grand-Nant, le contexte hydrogéologique semble propice aux glissements potentiels.</p>	<u>5</u>
<p><b>Lieu-dit Chez Marmoux – Sources du Grand-Nant</b> En limite de forêt, au dessus des ruisseaux, une languette de terrain semble sensible aux mouvements de terrain.</p>	<u>6</u>
<p><b>Montailloux</b> Zones de glissements possibles dans le thalweg creusé artificiellement du ruisseau de « Montailloux ».</p>	<u>8</u>
<p><b>Secteur situé au dessus des Grandes-Resses</b> Zone de glissement en pente moyenne située en lisière de forêt. Sorte de butte présentant une grosse marche à sa base et combe mamelonnée.</p>	<u>9</u>
<p><b>Les Vernants – Les Grandes Resses</b> Secteur présentant des indices de glissement marqués qui s'accroissent dans la continuité sur la commune voisine de Présilly : moutonnement important et mouilles de bas de pentes.</p>	<u>10</u>
<p><b>Au dessus de Chez Cursin</b> Secteur à topographie déformée par des phénomènes de fluage : - Zone moutonnée dans et en bas de pente, - Haut de pente présentant un contexte géologique proche mais où le phénomène est moins marqué.</p>	<u>11</u> <u>12</u>
<p><b>Thalweg du ruisseau de Chez Cursin</b> Thalweg pas réellement escarpé en rive gauche, plus marqué en rive droite. Zones de glissement potentiel dans les champs en rives gauches et droites du ruisseau.</p>	<u>15</u> <u>16</u>
<p><b>Au dessus de Charly sous les Resses Courbes</b> Secteur peu pentu en combe présentant des signes de glissement potentiel.</p>	<u>17</u>
<p><b>Hameau de Charly, sous la D223</b> Secteur en pente moyenne présentant de légers indices de glissements potentiels.</p>	<u>20</u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels

<p><b>Talweg de l'affluent du Nant Trouble passant au dessus de Charly</b> Lit très encaissé et étroit à l'amont de la D 23, puis s'élargissant progressivement vers l'aval, talus raides sensibles aux glissements. A Charly, avant le virage de la D23, un « abris-garage » situé en bordure du ravin est très exposé.</p>	<u>22</u>
<p><b>Secteur en rive gauche du « ruisseau des Dédits » affluent du Nant Trouble passant au dessus de Charly</b> Secteur en pente, les terrains semblent vouloir plonger dans le ruisseau, zone plissée, moutonnée. Mouilles de pentes par endroits.</p>	<u>23</u>
<p><b>Secteur en rive gauche du « ruisseau des Dédits » en dessous de Charly, sous la D23a</b> Zone de glissement en bordure du ruisseau et jusqu'à la route.</p>	<u>24</u>
<p><b>Secteur en dessous de Charly, sous la D23-D23a</b> Zone de glissement potentiel sous la D23a, près du secteur des Moulins et au niveau de la combe située près de la ferme.</p>	<u>25</u>
<p><b>Abords du Nant Trouble dans le secteur les Moulins – les Creux</b> Dans le secteur des Moulins on observe des signes de glissements actifs dans le ravin du Nant Trouble jusqu'en lisière de la forêt. Au dessus de la forêt et le long du Nant Trouble dans le secteur des Creux, la zone est mamelonnée et les indices de mouvements sont estompés. A partir de l'entreprise située en bordure du Nant Trouble lieu-dit Les Moulins, dans la zone des Creux, et jusqu'à la D23, les terrains sont affectés par un phénomène de fluage lent.</p>	<u>28</u> <u>29</u> <u>30</u>
<p><b>Talweg du Nant Trouble en bordure de la RN 201</b> Ruisseau peu encaissé du côté de la commune d'Andilly mais au talus plus raide du côté de la RN avec des problèmes de glissements de berges : niches d'arrachement visibles.</p>	<u>31</u>
<p><b>Secteur des Nazis et des Grands Champs, en rive gauche du Nant Trouble</b> Des problèmes d'instabilités de terrain sont à signaler dans ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ravin du Nant Trouble présentant des indices de glissements actifs,</li> <li>- Zones de pente moyenne à la topographie mamelonnée,</li> <li>- Zones de glissement potentiel dans des zones en pentes plus faibles.</li> </ul>	<u>32</u> <u>33</u> <u>34</u>
<p><b>Hameau de Saint-Symphorien</b> Secteur en pente moyenne présentant de légers indices de glissements potentiels.</p>	<u>35</u>
<p><b>Sous le hameau de Saint-Symphorien, secteur sous la route de Chez Guillot à Chez Canard</b> Des problèmes d'instabilités de terrain sont à signaler dans ce secteur. Lors de la visite sur le terrain, un lotissement est en construction, les travaux de terrassement et d'équipement ont considérablement modifié le profil naturel du site, cependant, à voir ce qu'il reste de naturel, il semblerait que cette zone présente des indices de glissements potentiels.</p>	<u>35</u>
<p><b>Les Ruttets - Hameau de Jussy</b> Secteur présentant des zones d'instabilités plus ou moins marquées. La zone des Ruttets en pente moyenne présente de légers indices de glissements potentiels. Le Hameau de Jussy sous la RN 201 présente des signes plus marqués : zones mamelonnées notamment à proximité du ruisseau de la Férande.</p>	<u>36</u> <u>37</u>

<p><b>Hameau de Jussy près du ruisseau de la Férande</b>  A proximité de la dernière maison de Jussy située en amont du ruisseau de la Férande, une zone de remblai importante présente de forts signes d'instabilités : zones d'affaissement, sortes de fissures... On peut noter l'absence de drains qui contribue à l'instabilité de la masse et entraîne par endroits une stagnation d'eau sous forme de poches d'eau croupie.  Par ailleurs, la position du remblai trop près, voire dans le lit du ruisseau repousse celui-ci en rive gauche du côté de la commune de Copponex ce qui a créé un affouillement en pied de la berge escarpée et un arrachement d'une grosse quantité de matériaux et de végétation qui obstruait en partie le lit du ruisseau lors de la visite. Ce phénomène de glissement semble très récent.</p>	<u><b>38</b></u>
<p><b>Carrière au dessus de Jussy</b>  Secteur d'ancienne carrière, zones d'extractions par endroits, zones de remblais actuels à d'autres. Masse instable présentant de nombreux signes de ravinement. Un système de drains se déverse directement dans le remblai provoquant des risques importants de glissement.</p>	<u><b>40</b></u>
Chutes de pierres	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N° DE ZONE *
<p><b>Carrière au dessus de Jussy</b>  Zones d'extractions laissant apparaître des blocs et pierres enchassés susceptibles de tomber.</p>	<u><b>40</b></u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels



## Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des**

**hauteurs d'eau variables ;**

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

### Dans la commune...

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal d'Andilly.

L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides**.

**Crues torrentielles** : Sur le territoire communal d'Andilly, l'essentiel du risque de crue torrentielle est constitué par le Nant Trouble et son affluent qui encadrent le hameau de Charly, et le Ruisseau de la Férande qui passe à Jussy. Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

De plus, à la suite de précipitations importantes, certains ruisseaux peuvent divaguer et ainsi inonder des routes. C'est le cas du ruisseau s'écoulant à proximité de l'école.

#### **Zones humides :**

Ces zones ne représentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction

- un effet tampon qui est à préserver.

Plusieurs secteurs sont propices aux zones humides : principalement à Charly au Lieu-dit Les Creux où subsiste une zone marécageuse, dans le secteur de Chez Cursin mais également au dessus de la RN 201 entre Jussy et Boucle-Joux .

**Le tableau suivant et la carte associée recensent les secteurs touchés par un risque d'inondation :**

<b>Crues torrentielles</b>	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE *
<b>Lieu-dit Chez Marmoux</b> Deux sources prennent naissance dans ce secteur et vont alimenter le Grand-Nant.	<u>3</u>
<b>Montailloux</b> Dans le prolongement du chemin, un ruisseau aménagé collecte les eaux du secteur.	<u>7</u>
<b>Ruisseau de Chez Cursin</b> Au niveau du lieu-dit Chez Cursin, le ruisseau est busé. Lors de la visite, le lit était très encombré au niveau de l'entrée de la buse : petit remblai en bordure, broussailles nombreuses, déchets...ce qui pourrait créer un risque d'embâcle lors de forts orages et provoquer une inondation de la D223 dans ce secteur.	<u>14</u>
<b>Charly, ruisseau passant à proximité de l'école</b> Ce ruisseau arrive au niveau d'une haie puis est busé sous le chemin passant à proximité de l'école. Au niveau de la traversée de la D23, des problèmes de débordement sont possibles (un panneau attention route inondée était en place lors de la visite de terrain). Ils sont peut-être liés au dimensionnement des buses de franchissement et à un phénomène d'évacuation du trop-plein par la bouche d'égouts située en bas de la côte. Des traces de ravinement sont visibles juste sous la route au dessus de la buse permettant au ruisseau le franchissement, ce qui confirme le passage de l'eau au dessus de la route en périodes de fortes pluies. Le ruisseau reprend son lit naturel sous la route.	<u>19</u>
<b>« Ruisseau des Dédits » affluent du Nant Trouble passant au dessus de Charly</b> Lit très encaissé et étroit à l'amont de la D 23, puis s'élargissant progressivement vers l'aval. L'observation du lit à partir de la D23a permet de constater lors de la visite que le lit est encombré : arbres en travers, branchages dans le lit...	<u>21</u>
<b>Le Nant Trouble</b> Constitué de deux ruisseaux qui se rejoignent sur la commune de Cernex, il encadre le hameau de Charly. Des précautions (mesures conservatoires) sont à prendre le long des cours d'eau de la commune.	<u>27</u>
<b>Ruisseau de la Férande</b> Ruisseau qui prend naissance aux Chatédents sur la commune de Saint-Blaise, qui passe à Jussy sur la commune d'Andilly, pour rejoindre Copponex et enfin se jeter au Sud, dans les Usses.	<u>39</u>
<b>Zones humides</b>	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE *
<b>Secteur Chez Cursin</b> Zone humide de taille conséquente, végétation de type roseaux.	<u>13</u>
<b>Au dessus de Charly sous les Resses Courbes</b> Zone humide qui semble avoir été comblée par un apport de matériaux.	<u>18</u>
<b>En dessous de Charly, sous la D23-D23a</b> Un vestige de zone marécageuse de 100 m sur 50 environ, constituée de phragmites, subsiste au centre d'une pâture derrière la ferme.	<u>26</u>
<b>Secteur situé au dessus de la carrière de Jussy</b> Zone humide créée par un système de drains au dessus de la zone de remblai.	<u>41</u>

\* Cf. carte de localisation des aléas naturels



## Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

### Dans la commune...

La Commune de Andilly est située en zone 1b (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séismes ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK
- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement

violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,

- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

## Les Risques Technologiques...



### Le risque transport de matériaux dangereux \_\_\_\_

Le **risque de transport de matières dangereuses** est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.**

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, et le plus souvent par :

- **l'incendie** : la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées

peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;

- **l'explosion** : elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **Le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols...) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

A Andilly, le risque de transport de matières dangereuses est lié **aux transports par voies routières sur les RN 201** qui relie Cruseilles à Saint-Julien-en-Genevois et passe à Jussy, **RD23, RD 23a et RD223** lors de flux de transit ou de flux de desserte.



## Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune d'Andilly ?



### Le risque Mouvement de Terrain

- repérage des zones exposées (études préliminaires),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage...,
- systèmes de déviation, de freinage et d'arrêt des éboulis,
- interdiction de construire dans les zones les plus exposées et mesures

restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie

- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- plans d'alerte, d'information des populations, d'évacuation et d'organisation des secours.



### Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue...,
- le repérage des zones exposées (études préliminaires),
- l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le PLU consultable en mairie,
- la surveillance de la montée des eaux par des stations de mesure,

- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'élaboration et la mise en place, si besoin, de plans de secours au niveau du département : plan de secours spécialisé pour les inondations, plan ORSEC, plan rouge (il peut y avoir aussi des plans communaux),
- l'information de la population.



## Le risque Séisme

### L'analyse historique, l'observation et

la **surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le **zonage sismique** de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'**information des populations** sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'**organisation des secours** pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les **documents d'urbanisme locaux** comme le **Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sol (P.O.S.))** et le plan de prévention des risques ( P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

La **construction parasismique** permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

### Les règles de la construction parasismique ...

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

#### 1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un <b>risque minime</b> pour les personnes et l'activité économique.	<b>des établissements sans activités humaines</b>
B	Ceux présentant un <b>risque moyen</b> pour les personnes.	<b>des maisons individuelles ou des établissements recevant du public</b>

C	Ceux présentant un <b>risque élevé</b> pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio - économique du bâtiment .	<b>des établissements recevant du public</b>
D	Ceux présentant un <b>risque très élevé</b> du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	<b>Centres de secours et de communication</b>

#### 2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ( NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 ( NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 ( à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une

continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



## Le risque transport de matériaux dangereux \_\_\_\_

- une réglementation rigoureuse portant sur :
  - la formation des personnels de conduite,
  - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
  - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...),
  - l'identification et la signalisation des produits dangereux

transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,

- les plans de secours TMD et ORSEC
- une réglementation appropriée de la circulation dans la commune.
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

## Les Bons Réflexes...



### Le risque Mouvement de terrain \_\_\_\_\_

#### **Avant**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

#### **Pendant**

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### **Après**

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



### Le risque Inondation \_\_\_\_\_

#### **Avant**

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

#### **Pendant**

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

#### **Après**

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



### Le risque Séisme \_\_\_\_\_

#### **Avant**

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

#### **Pendant la première secousse : Rester où l'on est**

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

#### **Après la première secousse**

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



## Le risque transport de matériaux dangereux \_\_\_\_

### **Avant**

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

### **Après**

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

### **Pendant**

#### • **si vous êtes témoin de l'accident :**

- ➊ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;
- ➋ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;
- ➌ s'éloigner ;
- ➍ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

#### • **si vous entendez la sirène :**

- ➊ se confiner ;
- ➋ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;
- ➌ supprimer toute flamme où étincelle ;
- ➍ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- ➎ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;
- ➏ ne pas téléphoner ;
- ➐ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m, RADIO FRANCE PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;
- ➑ ne sortir qu'en fin d'alerte où sur ordre d'évacuation.

#### • **si l'ordre d'évacuation est lancé :**

- ➊ rassembler un minimum d'affaires personnelles ;
- ➋ prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;
- ➌ couper le gaz et l'électricité ;
- ➍ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;
- ➎ fermer à clef les portes extérieures ;
- ➏ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

# La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des

victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité

anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

### Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

### Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

### L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

### Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

### La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

## LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

### La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de

l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

**Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.**

## LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

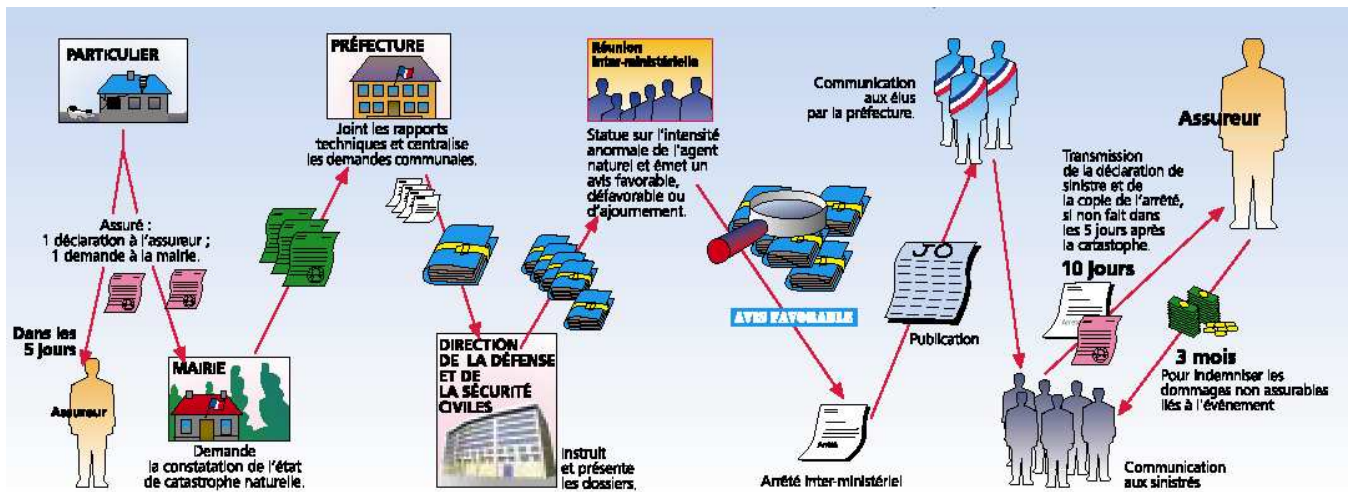
Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour

faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 380 € par événement pour les biens privés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain

différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 € et à 10% du montant des dommages matériels directs (1140 € minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et/ou à la

réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



## LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** : relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
  - **Loi n°90-509 du 25 juin 1990** :  
modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
  - **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34)** : modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
  - **Loi du 2 février 1995** : relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
  - **Ordonnance n°2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
  - **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
  - **Décret n°82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
  - **Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
  - **Circulaire n° NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
  - **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
  - **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.
-




Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.


<b>Date</b>	<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Date de l'arrêté</b>	<b>Publication au J.O.</b>
Du 6 novembre 1982 au 11 novembre 1982	Tempête	18 novembre 1982	19 novembre 1982
Du 10 février 1990 Au 17 février 1990	Inondations et coulées de boue	16 mars 1990	23 mars 1990
Du 15 juillet 1996 Au 23 juillet 1996	séisme	01 octobre 1996	17 octobre 1996

## POUR EN SAVOIR PLUS


**Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :**


 Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998  
consultable en mairie et en préfecture





 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000  
consultable en mairie et en préfecture



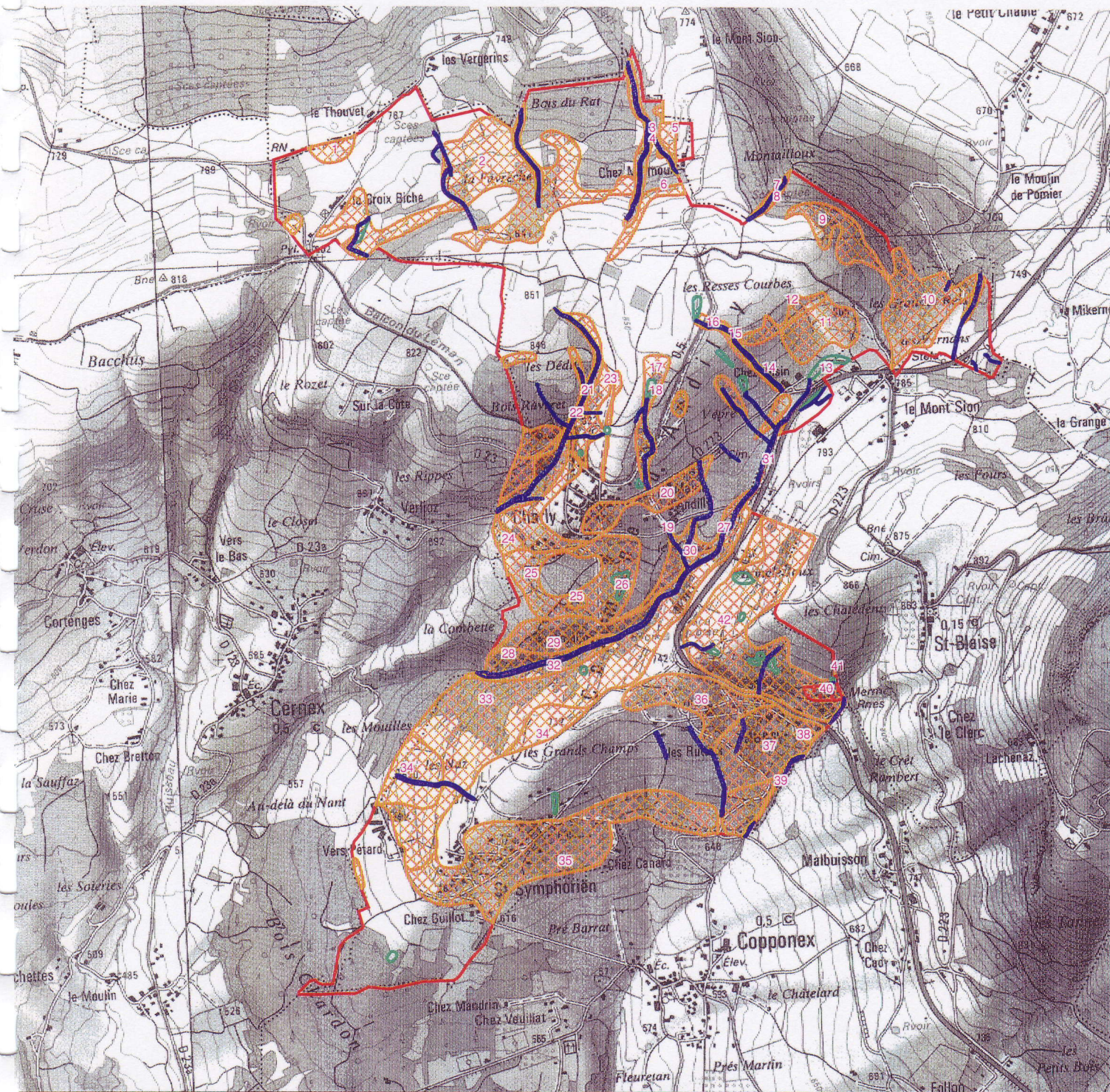
 [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
rubrique sécurité, puis sécurité civile

 [www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr)  
site du ministère de l'écologie et du développement durable

 [www.prim.net](http://www.prim.net)  
site consacré à la prévention des risques majeurs

 [www.ana.org](http://www.ana.org)  
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

 [www.météo.fr](http://www.météo.fr)  
site de Météo-France



## Commune d'Andilly

### Carte de localisation des aléas naturels



Echelle: 1/25 000 ème



**Crues torrentielles**



**Chutes de blocs**



**Limite communale**



**Zones humides  
à préserver**



**Mouvements de terrain**

**1**

**N° d'identification  
des zones \***

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en avril 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

\* Cf tableaux descriptifs des phénomènes